



Règlement municipal du cimetière de Noidans-lès-Vesoul Haute-Saône

Sommaire :

1. Dispositions générales
2. Dispositions relatives au bon ordre du cimetière
3. Conditions générales applicables aux inhumations
4. Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun ou en terrain concédé
 - 4.1 Dispositions particulières applicables aux inhumations en terrain commun
 - 4.2 Dispositions particulières applicables aux inhumations en terrain concédé
 - 4.3 Dispositions particulières applicables aux tombes en pleine terre, caveaux et monuments
 - 4.4 Dispositions particulières applicables à l'espace cinéraire
 - 4.5 Dispositions particulières applicables à l'ossuaire
 - 4.6 Dispositions particulières applicables au caveau provisoire
5. Dispositions générales applicables aux exhumations
6. Dispositions particulières applicables aux entrepreneurs
7. Dispositions d'application

Le Maire de Noidans-lès-Vesoul :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-9 et suivants ;

Vu le Code des Communes notamment les articles R.361-1 et suivants ;

Vu le nouveau Code Pénal, notamment les articles 225-17, 225-18 et R.610-5 ;

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu le Code funéraire ;

ARRÊTE MUNICIPAL

2014291-DIV

1. Dispositions générales

Article 1^{er} – Droit à la sépulture

La sépulture du cimetière communal est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune, quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune ou rattachées administrativement à celle-ci, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans le cimetière communal, quels que soient leur domicile et leur lieu de décès ;
- aux personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas de sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Article 2 – Mode de sépulture

Ces personnes ont le choix entre deux modes de sépulture : l'inhumation ou la crémation. Les inhumations sont faites soit en terrain commun, soit en terrain concédé. En cas de crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être soit déposées selon les dispositions prévues au columbarium, soit dispersées dans le puits de dispersion, soit inhumées en terrain concédé.

2. Dispositions relatives au bon ordre du cimetière

Article 3 – Gestion du cimetière

La gestion du cimetière communal incombe aux services de la commune de Noidans-lès-Vesoul représentés par le Maire ou l'un de ses adjoints.

Article 4 – Composition

Le cimetière, d'une dimension de 60 ares, est composé de 15 zones appelées carrés affectés, selon les cas, à un mode d'inhumation particulier.

Article 5 – Ouverture du cimetière

L'accès aux piétons est possible en permanence, cependant les portes doivent être maintenues fermées pour éviter la divagation des animaux.

L'accès aux véhicules doit être autorisé préalablement par les services communaux qui procéderont à l'ouverture des portails.

Article 6 – Accès au cimetière

L'accès au cimetière est interdit aux enfants non accompagnés, aux chiens ou autres animaux domestiques, même tenus en laisse, sauf aux chiens accompagnant les aveugles ou les malvoyants.

L'accès au cimetière est également interdit à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment, qui troublerait l'ordre public ou qui porterait atteinte au respect dû à la mémoire des morts.

Article 7 – Circulation dans le cimetière

L'entrée et la circulation dans le cimetière sont interdites à tout véhicule à l'exception :

- des véhicules de l'autorité municipale ;
- des véhicules de police ;
- des fourgons des entreprises funéraires munis d'une autorisation ;
- des véhicules transportant des personnes handicapées ou à mobilité réduite.

Les véhicules admis dans le cimetière ne peuvent circuler qu'à allure de l'homme au pas. Tout véhicule doit céder le passage aux convois funéraires. Dans un souci de préservation des lieux, le tonnage des véhicules est limité à 3,5 tonnes, sauf autorisation préalable.

Article 8 – Interdictions

Il est interdit :

- de pénétrer dans le cimetière autrement que par les portes d'entrée, d'escalader les clôtures, de monter sur les tombes et les monuments funéraires ;
- d'écrire ou de tracer quoi que ce soit sur les monuments et pierres tumulaires, de couper ou arracher les fleurs plantées sur les tombes et enfin d'endommager de quelque manière que ce soit les tombes et monuments funéraires ;
- de s'asseoir ou de se coucher sur le gazon ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs intérieurs et extérieurs du cimetière ;
- de faire des offres de service, de remettre des cartes commerciales ou des prospectus de tarifs aux visiteurs ;
- de jouer, fumer, manger ou boire
- de photographier ou filmer à l'intérieur du cimetière sans autorisation expresse de la mairie.

Article 9 – Vols

L'administration municipale ne pourra jamais être tenue pour responsable des vols qui seraient commis dans le cimetière au préjudice des familles.

3. Conditions générales applicables aux inhumations

Article 10 – Permis d'inhumation

Aucune inhumation, aucun dépôt d'urnes et aucune dispersion de cendres ne peut avoir lieu sans une autorisation préalable du maire délivrée après production du certificat de décès et mentionnant l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès, le jour et l'heure auxquels aura lieu l'inhumation.

Article 11 – Délai d'inhumation

Lors d'un décès, l'inhumation ne peut être effectuée avant l'expiration d'un délai de 24 heures. Il peut cependant y être dérogé, en cas d'urgence, notamment, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse.

4. Dispositions générales applicables aux inhumations dans les sépultures en terrain commun ou en terrain concédé

Article 12 – Emplacement

Les emplacements des sépultures sont fixés par le maire qui se fonde sur des motifs d'intérêt général, notamment en vue du bon aménagement du cimetière. Les inhumations ont lieu temporairement, soit en terrain commun, soit en terrain concédé.

Article 13 – Dimensions des sépultures

Un terrain de 2m de longueur sur 1m de largeur, soit 2m² correspondant à une place, est attribué à chaque corps.

A ces dimensions s'ajoute une semelle de 20cm de chaque côté. Les semelles doivent joindre sur toute la longueur et être au même niveau que les semelles voisines pour avoir une circulation d'au minimum 40cm entre chaque sépulture. Le rhabillage des semelles est interdit.

Toujours en vue du bon aménagement du cimetière, un piquetage préalable aux travaux est impérativement effectué par les services de l'administration municipale.

Article 14 – Fosses sépulcrales

Les fosses sont exécutées selon les règles de l'art et convenablement étayées. Le remblaiement des fosses doit être fait immédiatement après l'inhumation.

Les cercueils doivent être descendus dans les fosses ou caveaux avec toutes les précautions nécessaires pour prévenir les accidents.

En aucun cas et quelle que soit la forme des monuments, les corps ne peuvent être placés au-dessus du sol.

4.1. Dispositions particulières applicables aux inhumations en terrain commun

Article 15 – Destination du terrain commun

Le maire peut autoriser l'inhumation en terrain commun de toute personne indigente ou sans domicile fixe, dans les limites de l'article premier. L'indigence est constatée par le Maire après enquête sociale et attestée par un certificat délivré par lui.

Ces inhumations se font dans les emplacements et sur les alignements désignés par l'autorité municipale.

L'emplacement est mis gratuitement à la disposition des familles pour une durée de 5 ans. Il ne peut être placé qu'un corps par fosse.

L'inhumation en terrain commun des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite.

Article 16 – Conditions particulières concernant les sépultures en terrain commun

Aucun caveau ne peut être construit ; aucune fondation ni aucun scellement ne peut être effectué en terrain commun. Il ne peut être déposé que des signes funéraires dont l'enlèvement pourra facilement être opéré au moment de la reprise du terrain. Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées.

Article 17 – Reprise du terrain commun

Les emplacements dans lesquels ont lieu les inhumations communes peuvent être repris cinq ans après la dernière inhumation. Six mois avant la reprise des terrains, les familles sont prévenues par voie de presse et affichage à l'entrée principale du cimetière. Elles doivent faire enlever, dans un délai de six mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, tout signe funéraire. Passé ce délai, la mairie y procède d'office, à ses frais. Les signes funéraires sont transférés dans un dépôt pendant une période d'un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise, période au cours de laquelle les familles peuvent retirer les objets leur appartenant. Passé ce délai, l'administration en prend définitivement possession. Il est ensuite procédé à l'exhumation des corps au fur et à mesure des besoins. Les restes mortels sont alors réunis pour être réinhumés dans l'ossuaire du cimetière ou être crématisés.

Toutefois, une fosse située en terrain commun peut être convertie, sur place et sans exhumation, en concession. Les dispositions prévues dans le présent règlement à propos des terrains concédés deviennent alors intégralement applicables.

4.2. Dispositions particulières applicables aux inhumations en terrain concédé

Article 18 – Types de concessions

Il existe deux types de concessions :

- les concessions simples d'une longueur de 2m et d'une largeur de 1m, soit 2m² ;
- les concessions doubles d'une longueur de 2m et d'une largeur de 2m, soit 4m².

Chacune de ces concessions peut être soit trentenaire, soit cinquantaire, avec une possibilité de renouvellement à expiration de la période de validité.

Article 19 – Acquisition

Toute personne désirent obtenir une concession dans le cimetière communal doit s'adresser à la mairie. Toute concession donne lieu à un acte administratif (titre de concession).

Le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la demande. Ces tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Les familles peuvent mandater une entreprise publique ou privée de pompes funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires. Dans ce cas, au moment du dépôt de la demande de concession, cette dernière transmettra impérativement aux services municipaux le mandat signé par la famille.

Article 20 – Destination de la concession

Peuvent être inhumées dans une concession les personnes explicitement autorisées par le concessionnaire sur l'acte dont un exemplaire doit être en sa possession.

Article 21 – Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il ne peut y avoir qu'un seul acquéreur par concession ; par conséquent, les titres sont établis au nom d'un seul titulaire.

Il est interdit au concessionnaire de vendre ou de rétrocéder à un tiers le terrain qui lui a été concédé dans le cimetière pour une sépulture privée. En pareil cas, l'opération serait nulle et sans effet. Une concession ne peut être transmise que par voie de succession ou de donation entre parents ou alliés. En l'absence de dispositions testamentaires, la concession revient, en indivision, aux héritiers légitimes.

Le concessionnaire peut toutefois prendre des dispositions à titre gratuit, au profit de son conjoint ou d'un membre de la famille par donation entre vifs ou par testament.

Les concessions funéraires étant par nature incessibles selon les modes ordinaires de transmission des biens, leur dévolution à un tiers n'est admise par l'administration que sous réserve du désistement des héritiers du sang susceptibles de revendiquer la concession.

Dans le but d'éviter tout trafic illicite, les donations faites entre vifs à titre gratuit, doivent obligatoirement revêtir la forme d'acte de donation passé devant notaire. Les parties ou le notaire déposent en mairie une expédition certifiée de l'acte de donation.

Une concession ne peut être destinée à d'autres fins que l'inhumation. Peuvent être inhumés dans une concession, le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés. Le concessionnaire a cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Les ayants droit d'un concessionnaire décédé ne peuvent utiliser la concession qu'après justification de leurs droits. Lorsqu'une contestation surgit au sujet des droits d'usage d'une concession, il est sursis à toute inhumation jusqu'à ce que la difficulté ait été tranchée par les tribunaux compétents.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier, et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera plus acceptée dans sa concession. Cette concession sera reprise par l'Administration à la date d'échéance de la dite concession conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22 – Choix de l'emplacement

Toutes les places sont délimitées exactement sur le terrain par le représentant de l'administration municipale. Les concessions en terrain neuf, quelle que soit leur durée, sont établies au seul choix de l'administration municipale, en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

Les places sont généralement concédées en continuité dans une ligne jusqu'à ce que celle-ci soit complète. Le concessionnaire ne peut choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession. Il doit, en outre, respecter les consignes d'alignement qui lui sont données.

Article 23 – Renouvellement d'une concession temporaire

Les concessions temporaires sont renouvelables à expiration de chaque période de validité, au tarif en vigueur au moment du renouvellement. Le renouvellement ne peut être demandé que dans l'année d'expiration.

A défaut de renouvellement d'une concession temporaire, l'administration municipale peut reprendre le terrain deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle il avait été concédé. Dans l'intervalle de ces deux années, le concessionnaire ou ses héritiers peuvent encore user de leur droit de renouvellement et dans ce cas, le temps écoulé depuis l'expiration de la première période compte dans la nouvelle période à courir.

Passé ce délai, ou à défaut de paiement de la nouvelle redevance à l'expiration de ce délai, la concession fera retour à la ville, qui pourra procéder aussitôt à un autre contrat.

Il appartient aux familles de surveiller l'échéance de leur contrat de concession et d'en demander, si elles le désirent, la reconduction. Toutefois, les familles sont informées de l'expiration des concessions temporaires par voie d'affichage et par notification. L'avis précise, en outre, qu'en cas de non renouvellement, les familles doivent enlever les monuments et les signes funéraires placés sur la concession avant l'expiration du délai légal. A l'expiration des délais fixés au présent règlement pour le renouvellement des concessions temporaires, tous les matériaux et accessoires des monuments non réclamés par les familles appartiendront à la commune. En aucun cas, les familles ne pourront réclamer à la commune une indemnité pour les caveaux qu'elles auraient fait construire sur un terrain concédé. A l'expiration de la concession, les caveaux deviennent de plein droit, comme les autres matériaux, propriété de la commune.

Si une inhumation intervient dans une concession temporaire dans les cinq dernières années de sa période de validité, cela entraîne obligatoirement son renouvellement qui prendra effet à la date d'expiration de la première période.

La demande de renouvellement d'une concession temporaire doit être présentée par le concessionnaire, ou s'il est décédé par ses ayants droit. Le renouvellement demandé par l'héritier le plus diligent est accordé pour l'ensemble des héritiers du concessionnaire et non seulement au profit et droit exclusifs du demandeur.

La ville se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation ou tout autre motif visant à l'amélioration du cimetière. En ce cas, un emplacement de substitution est désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la ville.

Les concessions sont renouvelables sur place indéfiniment. Elles peuvent, pendant le cours de leur durée, être converties sur place en concession de plus longue durée, en réglant le tarif fixé par le Conseil Municipal au moment de la conversion. Cette conversion ne peut pas intervenir s'il reste moins de cinq ans à l'échéance. Toutefois, il sera défalqué du prix de la concession une somme égale à la valeur que représente la concession convertie en raison du temps restant encore à courir jusqu'à expiration.

Article 24 – Rétrocession

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement. La rétrocession doit être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou par un transfert de corps dans une autre tombe ou une case du columbarium après crémation ou par un transfert dans une autre commune.

Seul le concessionnaire initial est admis à rétrocéder une concession. Le terrain doit être restitué libre de tout caveau ou monument. Toutefois, lorsque la concession comporte un caveau ou un monument, le Maire se réserve le droit d'autoriser le concessionnaire à rechercher un acquéreur et de substituer ce dernier à celui faisant acte de rétrocession.

Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat selon le tarif en vigueur à la date de la rétrocession.

Article 25 – Reprise des concessions abandonnées

Lorsqu'après la période fixée par la loi, une concession a cessé d'être entretenue, le Maire peut engager une procédure de reprise prévue par les textes en vigueur et dans les conditions imposées par ces textes.

La procédure débute par une constatation de l'état d'abandon faite sur les lieux en présence du Maire ou de son représentant et des descendants ou successeurs du titulaire de la concession qui ont été informés un mois avant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Si l'adresse n'est pas connue, un avis précisant la date et l'heure de la visite est affiché un mois avant à la mairie et à la porte du cimetière.

La constatation de l'état d'abandon est matérialisée par l'établissement d'un procès-verbal signé par les personnes présentes. Une copie en est notifiée aux personnes concernées, avec mise en demeure de remise en état de la concession, et une autre est affichée durant un mois aux portes de la mairie et du cimetière. Si, à l'issue d'un délai de trois ans, aucun acte d'entretien n'est constaté, un second procès-verbal est établi dans les mêmes conditions. Un mois après la notification de celui-ci, le maire peut alors saisir le Conseil Municipal qui se prononce sur le principe de la reprise de la ou des concession(s) en état d'abandon et établit le procès-verbal. L'administration municipale reprend alors possession des terrains concédés dans l'état où ils se trouvent, même avec les constructions qui y auraient été élevées. Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés sont recueillis et inhumés avec toute la décence convenable dans l'ossuaire. Les matériaux

provenant des sépultures abandonnées sont à la disposition de la ville, s'ils ne sont pas réclamés par les familles ; les arbustes sont, dans le même cas, arrachés d'office.

4.3. Dispositions particulières applicables aux tombes en pleine terre, caveaux et monuments

Article 26 – Tombes en pleine terre

Pour les concessions en pleine terre, deux inhumations successives peuvent être faites par superposition à la condition que la profondeur minimum de 1m60 soit observée pour la dernière inhumation, l'autre corps étant placé à 2m20. Un vide sanitaire de 60cm entre chaque corps doit être respecté.

Article 27 –Caveaux

Il ne peut être bâti de caveau que dans les carrés affectés à cet effet et non dans les carrés réservés aux inhumations en pleine terre.

Article 28 –Monuments

Les familles peuvent faire placer sur les tombes des signes funéraires tels que : entourage de croix, pierres tombales, monuments, etc.

Toutefois, la commune se réserve le droit de faire enlever les objets qui ne seraient pas en parfait état d'entretien ou qui seraient jugés par elle comme portant préjudice à la morale et à la décence des lieux ou présentant un réel danger pour les visiteurs.

Article 29 – Autorisation et responsabilité

Le concessionnaire ayant obtenu une concession d'avance est tenu d'en assurer l'entretien au même titre que les emplacements occupés. Il doit notamment faire procéder à la pose de semelles autour de sa concession dans un délai de 6 mois après acquisition ou faire procéder à la construction d'un caveau dans un délai de 6 mois après l'acquisition.

Toute construction de caveaux et de monument, toute installation de signe funéraire est soumise à une autorisation de travaux préalablement délivrée par l'autorité municipale.

Lors d'une inhumation, l'ouverture du caveau par une entreprise de pompes funèbres est également soumise à autorisation.

Il appartient aux entrepreneurs qui posent un caveau ou construisent un monument funéraire ou des fondations spéciales d'en garantir la solidité, l'étanchéité et la résistance aux poussées extérieures, mais le concessionnaire est le seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux tombes voisines.

En cas de mise en place de caveau le long des murs ou des clôtures du cimetière, le concessionnaire est responsable des éventuels dégâts causés à ces murs ou clôtures.

Article 30 – Profondeur des caveaux

Chaque caveau est limité en profondeur à trois cases. Il dispose en partie supérieure d'un vide sanitaire intérieur de 0,50cm qui est rempli de terre ou de sable.

Chaque cercueil est placé à l'intérieur du caveau dans une case qui sera toujours fermée hermétiquement aussitôt après l'inhumation avec une dalle d'une épaisseur minimum de 40cm.

Le caveau, dont l'entrée s'ouvre dans la limite même de la concession, est clos hermétiquement à la surface du sol. Les murs ont une épaisseur minimum de 10cm.

Toute construction de caveau au dessus du sol est interdite.

Lorsque des terrains en déclivité ont été désignés pour recevoir des sépultures concédées, les concessionnaires doivent pourvoir à leur frais à la construction des murs de soutènement que l'administration municipale juge nécessaire pour prévenir les éboulements et assurer la régulière distribution des sépultures.

Article 31 – Ouverture et fermeture de caveau

Lorsqu'une inhumation doit avoir lieu dans un caveau, il est procédé à l'ouverture de celui-ci par une entreprise de pompes funèbres après autorisation municipale. L'ouverture est effectuée six heures au moins avant l'inhumation, afin que des travaux de réfection puissent être entrepris le cas échéant.

Les caveaux seront refermés immédiatement après l'inhumation ou l'exhumation et dès que la famille aura quitté le cimetière. Les joints seront exécutés aussitôt et réalisés de façon à rendre le caveau étanche.

Article 32 – Empiètement

En aucun cas, les signes funéraires ne doivent dépasser les limites du terrain concédé. Cependant, l'administration permet un empiètement sous terrain de 20cm autour et en dehors du terrain concédé. Cet empiètement qui n'est toléré que pour la fondation d'un monument à élever ou la construction d'un caveau peut être amené jusqu'à l'affleurement du sol. Pour des raisons de sécurité, les monuments élevés sur les concessions ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 1m20 pour les concessions en pleine terre et 1m50 pour les caveaux.

Article 33 – Non renouvellement d'une tombe avec caveau

En cas de non renouvellement de la concession d'une tombe comportant un caveau, l'administration entre en jouissance de la construction et des installations de ce dernier sans qu'elle ait à verser une indemnité à quelque titre que ce soit.

Article 34 – Conservation des monuments et entretien des tombes

Tous les monuments funéraires ainsi que les terrains concédés doivent être maintenus en bon état de propreté, de conservation et de solidité par le concessionnaire.

Le concessionnaire ou ses ayants droit sont seuls responsables des dégâts que pourraient occasionner leurs monuments ou plantations.

En cas de ruine imminente et dangereuse d'un monument funéraire, une sommation est faite au concessionnaire, ou à ses ayants droit, de faire les réparations indispensables. Si ces réparations ne sont pas exécutées dans le délai imparti, l'administration municipale y fait procéder d'urgence et des poursuites en remboursement des dépenses sont exercées contre eux.

Si un monument ou une pierre tombale se renverse, la responsabilité des dégâts sur les concessions voisines incombe au concessionnaire.

L'obligation d'entretien concerne également les personnes dont la concession est inoccupée.

Article 35 – Déchets

Dans l'intérêt de la propreté et de la bonne tenue du cimetière, il est défendu à toute personne procédant au nettoyage de tombes de rejeter, près des tombes voisines ou dans les allées, des objets hors d'usage, des débris de bouquets, de poterie, des branches. Ceux-ci doivent être déposés dans les conteneurs spécialement affectés à cet usage.

Article 36 – Plantations

Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles doivent être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage et doivent être élaguées régulièrement.

Les arbres à haute tige sont interdits. Les arbustes ne sont tolérés qu'à la condition d'être élagués à la limite de la dimension de la sépulture. Ils doivent être arrachés si le développement de leurs racines ou de leurs branches devient nuisible pour les sépultures voisines ou les allées du cimetière.

L'élagage et l'arrachage prévus ci-dessus ont lieu à la première réquisition de l'administration municipale, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 37 – Propreté des allées et entre tombes

Les chemins intérieurs du cimetière doivent constamment être maintenus libres. Ils sont régulièrement entretenus par les services municipaux. Les entre tombes le sont par les concessionnaires des tombes. Toute plantation ou occupation des entre tombes est prohibée.

4.4. Dispositions particulières applicables à l'espace cinéraire

Article 38 – Espace cinéraire

Le dépôt d'une urne peut être fait dans une sépulture en pleine terre, dans un caveau ou caverne, dans une alvéole scellée sur un monument funéraire ou dans une case du columbarium.

Tout dépôt d'urne dans le cimetière est soumis à la condition qu'un permis d'inhumation attestant de l'état civil de la personne décédée soit transmis à l'administration municipale. Il conviendra également de demander à la mairie une autorisation préalable à tout dépôt.

Un puits de dispersion des cendres est également mis à la disposition des familles.

Il n'est désormais plus autorisé de disperser des cendres dans le jardin du souvenir situé dans le carré 7.

Article 39 – Dépôt d’urne dans une sépulture traditionnelle

Le dépôt d’une urne cinéraire à l’intérieur d’une sépulture traditionnelle ne pourra se faire que dans des concessions existantes au moment du décès. Dans cette hypothèse, les urnes peuvent être placées dans l’espace réservé au vide sanitaire par une entreprise de pompes funèbres après autorisation préalable de la mairie.

Article 40 - Columbarium

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires. La mise à disposition d’une case ne constitue pas un droit de propriété mais un droit d’usage soumis aux mêmes règles que les concessions.

Il existe 2 types de cases :

- trentenaire ;
- cinquantenaire.

Chacune peut recevoir 1 à 2 urnes ou 3 à 4 urnes.

Les opérations d’ouverture, de dépôt de l’urne et de fermeture des cases sont effectuées par des personnes habilitées après autorisation de la mairie.

Les concessions peuvent être renouvelées pour la même durée à l’expiration de la période. En cas de non renouvellement, la case est reprise par la ville et les cendres contenues dans les urnes répandues sur le jardin du souvenir.

Le concessionnaire peut être admis à rétrocéder à la ville une concession avant échéance de renouvellement, à condition que la case soit restituée libre de toute urne. Le prix de la rétrocession est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu’à la date d’échéance du contrat, selon le tarif en vigueur à la date de la rétrocession.

L’identification des personnes dont les urnes cinéraires sont déposées au columbarium se fait par personnalisation, laissée à la discrétion des familles, d’une plaque apposée en façade de la case après autorisation préalable.

Des fleurs et tous autres objets ou attributs funéraires peuvent être déposés uniquement sur le débord prévu à cet effet.

Les urnes ne peuvent être déplacées du columbarium ou de la sépulture où elles ont été inhumées sans autorisation spéciale de la mairie.

Article 41 - Cavurnes

Les cavurnes permettent le dépôt, dans un caveau, d’urnes cinéraires de personnes ayant droit aux sépultures dans le cimetière. Les urnes sont déposées dans les cavurnes prévues à cet effet et destinées aux membres d’une même famille. Les cavurnes peuvent recevoir, au maximum, 2 ou 4 cendriers de taille standard selon le modèle choisi et la concession attribuée.

La concession d’une cavurne est attribuée pour une durée de 30 ou 50 ans, au tarif fixé par délibération du Conseil Municipal. Les concessions pourront être renouvelées selon les dispositions présentées à l’article 23.

A défaut de renouvellement, le cavurne sera repris par l’autorité municipale et les cendres seront alors versées au puits de dispersion.

La fermeture du cavurne est effectuée par une dalle en ciment étanche qui assure la protection des urnes.

L’ouverture et la fermeture devront être effectuées par une entreprise choisie par la famille.

Une autorisation de travaux délivrée par l’autorité municipale sera nécessaire à chaque ouverture ou fermeture du cavurne.

Afin de maintenir l’uniformité du site, le concessionnaire pourra recouvrir le cavurne d’un monument funéraire aux dimensions suivantes : 0,80 m de long sur 0,80 m de large. La pose de ce monument sera réalisée par une entreprise choisie par la famille après autorisation délivrée par la mairie. La création de semelles est interdite.

Les fleurs et autres plaques ne devront pas dépasser les limites de la sépulture.

Tout monument ou encadrement en bois, métal, carrelage ou autres produits dérivés est strictement interdit.

Dans un souci de sauvegarder le bon aspect des cavurnes, les agents municipaux sont habilités à enlever tout élément ne respectant pas les clauses énumérées ci-dessus.

Article 42 – Puits de dispersion

Le puits de dispersion est destiné à recueillir les cendres des défunts qui l'auront souhaité. Les familles devront solliciter préalablement l'administration municipale qui délivrera une autorisation pour la dispersion des cendres. Les tarifs sont fixés annuellement par délibération du Conseil Municipal. Il est tenu un registre mentionnant la date de dispersion et l'état-civil de la personne dont les cendres ont été dispersées.

Les objets funéraires, plaques commémoratives, fleurs et plantations ne sont pas autorisés. La possibilité est laissée aux familles de fixer une plaque commémorative sur une colonne du souvenir disposée à proximité du puits de dispersion. Les plaques doivent être conformes au modèle défini par l'autorité municipale (format, couleur, police).

4.5 Dispositions particulières applicables à l'ossuaire

Article 43 – Ossuaire

Un ossuaire spécial reçoit les restes ou cendres des personnes qui étaient inhumées dans les concessions reprises ainsi que les restes ou cendres des personnes inhumées dans le terrain commun. Après exhumation, ces restes ou cendres sont immédiatement réinhumés dans l'ossuaire. Le nom et prénom sont consignés dans un registre tenu à la disposition du public par l'administration municipale. Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés. Les cendres sont alors déposées dans l'ossuaire.

4.6 Dispositions particulières applicables au caveau provisoire

Article 44 – Caveau provisoire

Le dépositaire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou qui doivent être transportés hors de la ville. Le dépôt des corps dans le dépositaire ne peut avoir lieu que sur demande écrite présentée par un membre de la famille et avec une autorisation délivrée par le maire.

Les cercueils ne séjournent dans le dépositaire que pour des délais les plus courts possibles : au maximum 6 jours après le décès, exceptionnellement jusqu'à trois mois en certaines circonstances qui le justifieraient. Lorsque la durée du dépôt n'est pas supérieure à 48 heures, le corps est placé dans un cercueil en chêne de 26mm d'épaisseur avec les frettes en fer et la garniture étanche.

Si la durée du dépôt doit dépasser 48 heures ou si le décès est dû à une maladie contagieuse inscrite sur la liste des maladies énumérées par le décret n°531087 du 31 octobre 1953 ou de toute autre maladie infectieuse qui serait ultérieurement inscrite sur cette liste, le corps est placé dans un cercueil hermétique établi conformément aux dispositions du décret n°50580 du 31 décembre 1941. Au cas où des émanations de gaz seraient détectées, le Maire, par mesure d'hygiène et de police, pourra prescrire l'inhumation provisoire aux frais des familles dans les terrains qui leur seraient destinés ou, à défaut, dans le terrain commun.

L'utilisation du dépositaire est gratuite, elle s'effectue sous le contrôle de l'autorité municipale qui en assure la fermeture. Un registre indiquant les entrées et les sorties des corps dont le dépôt a été autorisé est tenu par l'administration municipale. La durée totale du séjour ne pouvant excéder 3 mois ; au-delà de ce délai, le maire peut décider d'office l'inhumation en terrain commun.

5. Dispositions générales applicables aux exhumations

Article 45 – Autorisation d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. En vertu de ses pouvoirs de police, le maire peut, au moyen d'un arrêté, refuser ou repousser une exhumation pour des motifs de bon ordre, de décence ou de salubrité.

La demande d'exhumation doit être formulée par le plus proche parent du défunt. Celui-ci doit justifier de son état-civil, de son domicile et de la qualité en vertu de laquelle il agit. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne peut être délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation ne peut avoir lieu qu'en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille et sous la responsabilité du chef de circonscription de la sécurité publique.

L'heure des exhumations sera fixée afin que l'opération soit totalement terminée avant 10 heures.

Les exhumations de personnes décédées d'une maladie contagieuse ne peuvent être autorisées qu'après un délai d'un an, à compter de la date du décès.

Les exhumations des restes mortuaires des sépultures en terrain commun réunis au terme du délai de reprise et celles qui ont lieu pour les concessions non renouvelées ou en état d'abandon sont autorisées par le Maire.

L'exhumation des corps reposant dans le terrain commun peut être sollicitée par les familles soit en vue de la réinhumation dans une concession temporaire du même cimetière, soit en vue d'un transfert dans une autre commune.

L'exhumation des corps inhumés dans une concession peut être demandée en vue d'un transfert dans le cimetière d'une autre commune ou en vue de la réinhumation soit dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière avec autorisation écrite du concessionnaire ou de ses héritiers.

La réinhumation dans le terrain commun du cimetière est interdite.

Article 46 – Déroulement des exhumations

Les entreprises désignées pour effectuer les exhumations veillent à procéder avec décence, notamment vis-à-vis du public au moyen d'une clôture opaque et avec toutes les précautions réclamées par la salubrité publique.

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne peut être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation du maire. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil, ou, s'il peut être réduit, dans une boîte à ossements.

Article 47 – Exhumations judiciaires et administratives

Contrairement aux exhumations demandées par la famille, celles ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment, sans présence de la famille ou de son mandataire. Elles ne sont pas soumises à autorisation du maire.

Les exhumations administratives, suite à reprise de concession, ne requièrent pas non plus la présence de la famille ou de son mandataire.

6. Dispositions particulières applicables aux entrepreneurs

Article 48 – Autorisation de travaux

Toute opération dans le cimetière communal ou sur le territoire de la commune relevant du service extérieur des pompes funèbres doit faire l'objet d'une demande préalable déposée en mairie, notamment pour les inhumations, dépôt d'urne dans le cimetière, transports de corps, exhumations, soins de conservation, pose de caveaux ou de monuments, etc.

La demande d'autorisation de travaux dans le cimetière doit être déposée en mairie par l'entrepreneur au minimum 24 heures avant la date des travaux. Elle doit être signée par le concessionnaire ou ses ayants droits et par l'entrepreneur. A défaut, l'entrepreneur doit fournir un pouvoir signé par le concessionnaire ou ses ayants droits.

Cette demande d'autorisation de travaux doit mentionner :

- la nature des travaux ;
- la date et la durée de l'exécution des travaux ;
- les références de la concession ;
- le nom et l'adresse du concessionnaire ou de ses ayants droits ;
- le nom et l'adresse de l'entreprise.

La durée des travaux est limitée à 10 jours et peut être prolongée sur demande préalable. Les travaux ne peuvent être entrepris que lorsque l'autorisation délivrée par la mairie est signée par l'entrepreneur.

Article 49 – Déroulement des travaux

Les autorisations de travaux pour la pose de monuments et autres signes funéraires sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. Les concessionnaires ou le constructeur demeurent responsables de tout dommage résultant des travaux.

Les entrepreneurs demeurent également responsables de la bonne exécution des travaux même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers. Ils assurent la surveillance

de leur ouvrage et prennent toutes les mesures nécessaires pour la sécurité et la bonne conservation du domaine public.

Les monuments devront être remis en place immédiatement après la fin d'une inhumation ou d'une exhumation

Tous les travaux de construction, réfection, réparation, de terrassement ou de plantation sont interdits les dimanches et jours fériés.

Article 50 – Outils de levage et matériaux

L'acheminement et la mise en place ou la dépose et l'évacuation des monuments ou pierres tumulaires, caveaux, terres et matériaux divers ne doivent jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins, les arbres ou les murs d'enceinte du cimetière. Les engins ou outils de levage (leviers, crics, palans, etc) ne doivent jamais prendre appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit, même pour faciliter l'exécution de travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation préalable des familles et de l'administration.

Les entrepreneurs demeurent responsables des éventuels dégâts causés par leurs véhicules aux sépultures et allées du cimetière.

Les pierres tombales et stèles sont obligatoirement réalisées en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en matériaux inaltérables et éventuellement béton moulé.

Article 51 – Détérioration

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des outils, des engins, des échafaudages, des échelles ou tout autre instrument, de déposer à leur pied des matériaux en construction.

Article 52 – Protection des travaux

Les travaux de fouilles doivent être entourés de barrières ou défendus au moyen d'obstacles visibles tels que couvercles spéciaux, entourages ou autres ouvrages analogues, mais résistants afin d'éviter tout danger.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des monuments ainsi que la fabrication de béton sont interdits à l'intérieur du cimetière. Si ces travaux devaient se faire à l'extérieur du cimetière, les constructeurs doivent prendre toutes les mesures qui s'imposent pour le respect de la propreté des lieux.

Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée doit être soigneusement recouverte et balisée par une signalisation de voirie, afin de prévenir tout accident. Une excavation ne peut être abandonnée plus de deux jours consécutifs et, en aucun cas, durant le week-end et les jours fériés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux doit être immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travaux ultérieurs ne sera toléré.

Article 53 – Nettoyage

Les entrepreneurs sont tenus, après achèvement des travaux, de nettoyer avec soin l'emplacement qu'ils ont occupé, de réparer les éventuels dégâts qu'ils auraient pu commettre après les avoir fait constater par un représentant de l'administration municipale.

Les terres ou débris de matériaux doivent être enlevés du cimetière. Les terres provenant des fouilles sont conduites aux décharges par les soins et au frais de l'entrepreneur. Celui-ci doit s'assurer qu'aucun ossement ne se trouve mêlé aux terres enlevées. Les liquides, eaux et autres effluents divers contenus dans les fosses en pleine terre ou dans les caveaux doivent être évacués par pompage et transportés soit par des tuyaux étanches reliés jusqu'au réseau le plus proche des canalisations des eaux usées soit dans des récipients fermés pour être ensuite versés dans la canalisation des eaux usées la plus proche. Il est interdit de les rejeter dans les allées, les fosses, les caveaux ou dans le réseau d'eaux pluviales. En pareil cas, les entrepreneurs s'exposeraient à des poursuites.

Article 54 – Sanctions

En cas de manquement aux dispositions du présent règlement ou de plaintes répétées, les autorisations de travaux pourront faire l'objet d'un retrait momentané ou même définitif.

7. Dispositions d'application

Article 55 – Conformité au présent règlement

Les représentants de l'administration municipale doivent veiller à l'application de tous les règlements et lois concernant la police du cimetière et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes les opérations effectuées à l'intérieur du cimetière.

Tout incident doit être signalé à l'administration municipale le plus rapidement possible.

Article 56 – Application du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des administrés à la mairie de Noidans-lès-Vesoul et affiché aux portes du cimetière.

Les tarifs des concessions sont établis par le Conseil Municipal et sont tenus à la disposition des administrés à la mairie de Noidans-lès-Vesoul.

Les concessionnaires, ainsi que les entrepreneurs, sont tenus de se conformer aux dispositions contenues dans le présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la Loi.

Sont abrogés tous les règlements antérieurs.

Monsieur le Maire et Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 57 – Ampliation du présent règlement

Ampliation du présent arrêté sera faite pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Saône;
- Monsieur le Commissaire de Police ;
- Toute entreprise de Pompes Funèbres qui aura à intervenir au cimetière.

Fait à Noidans-lès-Vesoul, le

Le Maire,
Jean-Pierre WADOUX